

ARRÊTÉ
étendant le champ d'application de l'avenant sur les salaires 2008 à la convention collective de travail Métal-Vaud

222

du 5 mars 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 22 septembre 2004, du 21 septembre 2005, du 3 mai 2006 et du 21 mars 2007 (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 95 du 26 novembre 2004, N° 92 du 18 novembre 2005, N°s 42-43 des 26 et 30 mai 2006 et N° 42 du 25 mai 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail Métal-Vaud et de ses avenants sur les salaires 2005, 2006 et 2007

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), d'une part et
- le Syndicat Unia, d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 6 du 18 janvier 2008 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 22 du 1er février 2008

vu l'article 7, alinéa 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie

arrête

Art. 1

¹ Le champ d'application des clauses de l'avenant sur les salaires 2008, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail Métal-Vaud, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du Canton de Vaud.

Art. 3

¹ Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre :

- a. d'une part, les employeurs qui vouent leur activité principale aux travaux de :
 - construction métallique dans le domaine du bâtiment et du génie civil,
 - serrurerie,
 - construction en acier,
 - isolation technique et calorifugeage et
 - soudure effectuée dans le cadre des travaux susmentionnés ;
- b. et, d'autre part, les travailleurs d'exploitation de ces entreprises, les apprentis et les employés travaillant dans les parties technique et commerciale de l'entreprise étant exclus.

Art. 4

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire générale peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire prévue par le présent avenant.

Art. 7

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 8

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 30 juin 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 mars 2008.

Le président :

(L.S.)

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 31 mars 2008.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 33 du 22 avril 2008.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL METAL-VAUD ACCORD SUR LES SALAIRES 2008

Les parties à la convention collective de travail Métal-Vaud (CCT) conviennent de modifier celle-ci comme il suit :

Art. 44 – Salaires

1. Dès le 1^{er} janvier 2008, les salaires réels mensuels ou horaires effectifs sont augmentés de :

- a) Fr. 55.-- par mois ou Fr. 0.30 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'article 44 alinéa 2 lettres a), b) et c) ;
- b) Fr. 70.-- par mois ou Fr. 0.40 par heure pour les travailleurs des catégories/classes listées à l'article 44 alinéa 2 lettres d), e), f), g) et h).

L'augmentation de salaire ci-dessus compense le renchérissement jusqu'à la position 102.4 de l'indice suisse des prix à la consommation à fin septembre.

2. Dans tous les métiers, y compris l'isolation et le calorifugeage, les travailleurs, qu'ils aient un lieu de travail habituel ou non, sont rangés en 8 classes de salaires. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, les salaires annuels et horaires minimaux de ces 8 catégories de travailleurs sont les suivants:

	Salaires annualisés y.c. 13 ^{ème} salaire	Salaires horaires pour mémoire sans 13 ^{ème} salaire
a) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 1 ^{ère} année	Fr. 46'750.--	Fr. 20.--
b) Travailleur auxiliaire en formation dès 19 ans – 2 ^{ème} année	Fr. 49'325.--	Fr. 21.10
c) Aide spécialisé – 3 ans d'expérience ou attestation de formation élémentaire	Fr. 53'300.--	Fr. 22.80
d) Catégorie E – travailleur avec CFC dès la fin de l'apprentissage	Fr. 53'770.--	Fr. 23.--
e) Catégorie D – travailleur avec CFC après 1 an de pratique	Fr. 55'640.--	Fr. 23.80
f) Catégorie C – travailleur qualifié, après 2 ans de pratique	Fr. 58'445.--	Fr. 25.--
g) Catégorie B – travailleur spécialement qualifié	Fr. 60'780.--	Fr. 26.--
h) Catégorie A – travailleur particulièrement qualifié, capable d'exécuter tout travail, apte à fonctionner comme chef d'équipe	Fr. 63'120.--	Fr. 27.--

3. Dans le domaine de l'isolation et du calorifugeage, depuis le 1^{er} janvier 2007 – en conformité avec l'article 46 de la présente CCT – les salaires annuels et horaires minimaux sont identiques à ceux de l'article 44 alinéa 2.

La reclassification éventuelle, qui ne doit occasionner aucune diminution de salaire réel, se fait selon le principe suivant :

La reclassification éventuelle, qui ne doit occasionner aucune diminution de salaire réel, se fait selon le principe suivant :

- a) Classe de salaire A – travailleur qualifié avec CFC, correspond à la catégorie A selon alinéa 2 lettre h)
- b) Classe de salaire B – travailleur occupé à des travaux professionnels, ayant au moins trois années de pratique, correspond à la catégorie C selon alinéa 2 lettre f)
- c) Classe de salaire C – aide et travailleur auxiliaire, correspond à travailleur auxiliaire dès 19 ans selon alinéa 2 lettre b)

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Tolochenaz et Lausanne, le 13 décembre 2007